



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 24 - 5 avril 2017

SOMMAIRE

DDFIP

DDFIP10 2017089-0001 – Arrêté d'ouverture de travaux de remaniement du cadastre – commune de ROUILLY SACEY	3
DDFIP10 2017089-0002 – Arrêté de clôture de travaux de remaniement du cadastre – commune de THENNELIERES	4
DDFIP10 2017089-0003 – Arrêté de clôture de travaux de remaniement du cadastre – commune de ONJON	5
DDFIP10 2017089-0004 – Arrêté de clôture de travaux de remaniement du cadastre – commune de CHAUMESNIL	6
DDFIP10 2017089-0005 – Arrêté de clôture de travaux de remaniement du cadastre – commune de BOSSANCOURT	7
DDFIP10 2017089-0006 – Arrêté de clôture de travaux de remaniement du cadastre – commune de BAROVILLE	8
DDFIP10 2017089-0007 – Arrêté de clôture de travaux de remaniement du cadastre – commune de ISLE AUMONT	9
DDFIP10 2017089-0008 – Arrêté de clôture de travaux de remaniement du cadastre – commune de FONTAINE	10
DDFIP10 2017093-0001 – Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la direction départementale des finances publiques de l'AUBE	11

DIRECCTE Grand Est

2017/04 – Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est	12
---	----

DREAL Grand Est

Ouvrages assimilables aux réseaux publics d'électricité – Société CENTRALE EOLIENNE DE LA VALLEE AUX GRILLONS – Ligne à 20 Kv reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de la Vallée aux Grillons – Approbation de projet d'ouvrage	16
---	----

Préfecture de l'Aube

Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI201790-0001 – Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient – Modifications statutaires	18
DCDL-BCLI-201790-0002 – Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) – Modifications statutaires	33
DCDL-BCLI201790-0003 – Fixation du montant des indemnités de logement dues aux instituteurs – Année 2016	40

Sous-Préfecture de NOGENT-sur-SEINE

2017093-0004 – Arrêté relatif au changement de nom de l'enseigne commerciale de l'établissement funéraire de SAINT-ANDRE-LES-VERGERS	42
--	----



REMANIEMENT DU CADASTRE

ARRETE D'OUVERTURE DES TRAVAUX

ARRETE n° D 2F117 10 2017089-0001

Préfecture de l'Aube

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur la proposition de la directrice départementale des finances publiques,

ARRETE

Article premier. - Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de ROUILLY SACEY, à partir du 18 avril 2017.

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction départementale des Finances Publiques.

Art. 2. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

Art. 3. - Les dispositions de l'article 322-2 du Code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

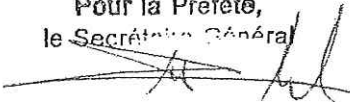
En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 4. - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Art. 5. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs*.

Fait à TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL



ARRETE n° DDFIP10201789-0002

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11-1128 du 14 avril 2011 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de madame la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de THENNELIERES;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de THENNELIERES le 15 février 2015.

Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 2ème Bureau le 15 février 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,
Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



ARRETE n° DDFIP 10 201789 - 0003

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014136-0023 du 16 mai 2014 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de Madame la Directrice départementale des Finances publiques de l'AUBE faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune d'ONJON;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune d'ONJON le 18 juillet 2016.

Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 1er Bureau le 18 juillet 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,
- Pour la Préfète,

le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



ARRETE n° DDFIP-10-201789-0004

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0212 du 25 janvier 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de madame la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de CHAUMESNIL;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de CHAUMESNIL le 29 mars 2016.

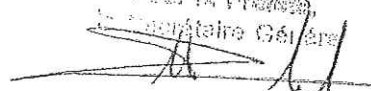
Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 2^{ème} Bureau le 29 mars 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL



ARRETE n° DDFIP 10 2017089 - 0005

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0212 du 25 janvier 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de madame la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de BOSSANCOURT;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de BOSSANCOURT le 1^{er} mars 2016.

Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 2^{ème} Bureau le 1^{er} mars 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL



ARRETE n° DDFIP-10 2017089-0006

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0212 du 25 janvier 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de madame la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de BAROVILLE;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de BAROVILLE le 24 mars 2015.

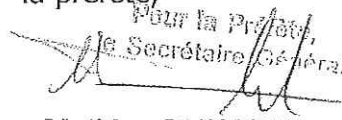
Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 2ème Bureau le 24 mars 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL



ARRETE n° DDFIP10 2017089-0007

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015042-0028 du 11 février 2015 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de Madame la Directrice départementale des Finances publiques de l'AUBE faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune d'ISLE-AUMONT;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune d'ISLE-AUMONT le 20 juin 2016.

Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 1er Bureau le 20 juin 2016.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

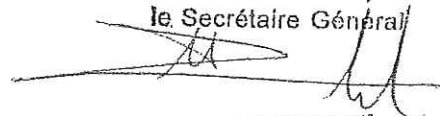
Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,

Pour la Préfète,

le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL



ARRETE n° DDFIP-10 2017089-0008

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-0212 du 25 janvier 2010 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Vu la demande de madame la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube faisant savoir que les travaux de remaniement du cadastre sont achevés sur le territoire de la commune de FONTAINE;

ARRETE

Article 1^{er} : le remaniement du cadastre est clos sur le territoire de la commune de FONTAINE le 29 janvier 2015.

Article 2 : Le procès verbal de changement des désignations cadastrales à la suite du remaniement a été publié au service de la publicité foncière de Troyes 2^{ème} Bureau le 29 janvier 2015.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune concernée et des communes limitrophes, et publié dans la forme administrative.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice départementale des Finances publiques de l'Aube, le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *recueil des actes administratifs*.

TROYES, le 30 MARS 2017

la préfète,

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général


Mathieu DUHAMEL



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE L'AUBE
22 boulevard Gambetta BP 381
10026 TROYES CEDEX

Arrêté n° : DDFIP 10 2017093-0001
relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des
services de la direction départementale des finances
publiques de l'AUBE

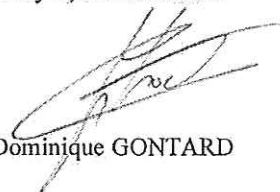
Par délégation du Préfet
L'ADMINISTRATRICE GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AUBE

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° BMG 2016186-0003 du 4 juillet 2016 portant délégation de signature à Mme Dominique GONTARD, Directrice départementale des finances publiques de l'Aube, en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aube,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Les services de publicité foncière de TROYES 1 et de TROYES 2 seront exceptionnellement fermés pendant la semaine du 24 au 28 avril 2017 pour cause de déménagement ;
- Article 2^e : Les services de publicité foncière de TROYES 1 et de TROYES 2 seront exceptionnellement fermés le 1^{er} juin 2017 pour cause de transfert du service de l'enregistrement du SIE de TROYES au SPF de TROYES 1, qui devient à cette même date service de la publicité foncière et de l'enregistrement TROYES 1 ;
- Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Troyes, le 3 avril 2017


Dominique GONTARD



PREFET DE LA REGION GRAND EST

ARRETE n° 2017/04 portant subdélégation de signature,
en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat
en faveur du Directeur Régional Délégué, des Chefs de Pôles
et du Secrétaire Général de la Direccte Grand Est

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Grand Est**

La directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
de la région Grand Est

Direction

ascal.direction@direccte.gouv.fr

Téléphone : 03.88.15.43.18
Télécopie : 03.88.15.43.43

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;
Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionale et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
Vu le décret du 09 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY, Préfet des Ardennes ;
Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Denis CONUS, Préfet de la Marne ;
Vu le décret du 10 février 2016 nommant Mme Françoise SOULIMAN, Préfète de la Haute-Marne ;
Vu le décret du 31 juillet 2015 nommant M. Philippe MAHÉ, Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant Mme Muriel NGUYEN, Préfète de la Meuse ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Emmanuel BERTHIER, Préfet de la Moselle ;
Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Laurent TOUVET, Préfet du Haut-Rhin ;
Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;
Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Stéphane FRATACCI, Préfet de la région Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, Préfet du Bas-Rhin ;
Vu l'arrêté interministériel en date du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Mme Danièle GIUGANTI en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/07 du 04 janvier 2016 portant organisation de la DIRECCTE Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;
Vu l'arrêté n° 2016/10 du 04 janvier 2016 et l'arrêté n° 2017/20 du 27 janvier 2017 du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, en qualité de responsable délégué de budget opérationnel de programme régional et en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, responsable d'unité opérationnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/367 du 27 juin 2016 du Préfet des Ardennes portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201618-0002 du 18 janvier 2016 de la Préfète de l'Aube portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2016-052 du 20 janvier 2016 du Préfet de la Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 726 du 29 février 2016 de la Préfète de la Haute-Marne portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16.OSD.01 du 08 janvier 2016 du Préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-2020 du 19 septembre 2016 de la Préfète de la Meuse portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTAJ 2016-A-58 du 12 janvier 2016 du Préfet de Moselle portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2016 du Préfet du Bas-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 du Préfet du Haut-Rhin portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016/349 du 07 janvier 2016 du Préfet des Vosges portant délégation de signature en qualité d'ordonnateur secondaire à Mme Danièle GIUGANTI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 18 janvier 2016 portant nomination de M. Paul DE VOS sur l'emploi de Directeur Régional délégué de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Eric LAVOIGNAT, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel GALLISSAIRES, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « entreprise, emploi et économie » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Philippe SOLD, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Responsable du pôle « Travail » de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 janvier 2016 portant nomination de M. Daniel FLEURENCE, sur l'emploi de directeur régional adjoint, chargé des fonctions de Secrétaire Général de la DIRECCTE d'Alsace, Champagne Ardenne, Lorraine ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à M. Paul DE VOS, Directeur Régional Délégué, à M. Eric LAVOIGNAT, Responsable du Pôle Concurrence, Consommation, Répression des Fraudes et Métrologie, à M. Daniel GALLISSAIRES, Responsable du Pôle Entreprise, Emploi et Economie, à M. Philippe SOLD, Responsable du Pôle Travail et à M. Daniel FLEURENCE,

Secrétaire Général à l'effet de signer, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Danièle GIUGANTI, les décisions et actes relevant des attributions de la DIRECCTE Grand Est en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur :

- Les UO régionales Grand Est des BOP centraux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
 - BOP 111 : amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
 - BOP 134 : développement des entreprises et de l'emploi
 - BOP 155 : conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail
 - BOP 305 : stratégie économique et fiscale
 - BOP 790 : correction financière des disparités régionales de taxe d'apprentissage et incitations au développement de l'apprentissage
- Les BOP régionaux des programmes suivants :
 - BOP 102 : accès et retour à l'emploi
 - BOP 103 : accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi
- L'UO 0333-ACAL-DCTE du BOP régional 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- ainsi que les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen »

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et recettes.

Délégation est donnée à l'effet de signer les bons de commande, dans le respect des stratégies ministérielles et interministérielles d'achat, de factures et la constatation du service fait des dépenses imputées sur les BOP 333-action 2 et 724 relevant de la compétence de la DIRECCTE.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et auprès des directeurs départementaux des finances publiques.

Article 2 :

Sont exclus de la présente subdélégation :

- l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses d'un montant supérieur ou égal à 300 000 € ;
- les arrêtés ou conventions passés avec les collectivités territoriales (article 59 du décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 modifié) ;
- les réquisitions du comptable public (article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique) ;
- l'engagement de la procédure du « passer outre » prévue par l'article 103 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel GALLISSAIRES, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, P 103, P 134 et P 155 (pour les crédits relevant du programme technique « Fonds Social Européen ») à M. Benjamin DRIGHES et à M. Rémy BABEY ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric LAVOIGNAT, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 134 et au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes en matière de métrologie à M. Christian JEANNOT, M. Jacques MARANDET, Mme Evelyne UBEAUD et M. François-Xavier LABBE ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe SOLD, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour le programme P 111 à Mme Valérie BEPOIX et Mme Angélique ALBERTI ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel FLEURENCE, la subdélégation visée à l'article 1^{er} est donnée, pour les programmes P 102, 103, 111, 134, 155 et 333 Mme Yasmina LAHLOU, M. Richard FEDERAK, M. Philippe KERNER, Mme Carine SZTOR et M. Olivier ADAM (pour ce dernier : uniquement sur P 333 et actions relevant du domaine de l'ESIC).

Article 4 :

L'arrêté n° 2017/02 du 03 février 2017 est abrogé.

Article 5 :

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est et les subdélégués désignés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est, ainsi qu'au recueil des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges.

Strasbourg, le 31 mars 2017


Danièle GIUGANTI

Echantillons de signature :

 Paul DE VOS	 Daniel GALLISSAIRES	 Eric LAVOIGNAT	 Philippe SOLD
 Daniel FLEURENCE	 Benjamin DRIGHES	 Rémy BABEY	 Christian JEANNOT
 Jacques MARANDET	 Evelyne UBEAUD	 François-Xavier LABBE	 Valérie BEPOIX
 Angélique ALBERTI	 Yasmina LAHLOU	 Richard FEDERAK	 Philippe KERNER
 Carine SZTOR	 Olivier ADAM		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Grand Est

Châlons-en-Champagne, le 29 mars 2017

Service aménagement, énergies renouvelables
Pôle énergies renouvelables

Nos réf. : SAER-PER YMMM 17.10.03
Affaire suivie par : Yves MESLARD
yves.meslard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 51 41 63 40 - Fax : 03 51 41 63 12

OUVRAGES ASSIMILABLES AUX RESEAUX PUBLICS D'ELECTRICITE

-o-O-o-

Société CENTRALE EOLIENNE DE LA VALLEE AUX GRILLONS

-o-O-o-

Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de la Vallée aux Grillons

-o-O-o-

APPROBATION DE PROJET D'OUVRAGE

La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

Vu le code de l'énergie, notamment les articles L.323-11, et R.323-27 et R.323-40,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2016 portant délégation de signature,

Vu le projet présenté à la date du 17 février 2017 par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VALLEE AUX GRILLONS en vue d'établir sur le territoire des communes de Traînel et Bouy-sur-Orvin un ouvrage dénommé « Lignes à 20 kV reliant les éoliennes et le poste de livraison du parc éolien de la Vallée aux Grillons »,

VU les avis des conférents consultés le 22 février 2017 :

- Madame la Directrice régionale des affaires culturelles Grand Est, avis du 1er mars 2017,
- Madame la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé de l'Aube, avis du 10 mars 2017,
- Monsieur le Directeur de l'Unité d'intervention de Orange France Télécom, avis du 1er mars 2017,
- Monsieur le Directeur de GRTgaz - Pôle Exploitation Nord-Est, avis du 17 mars 2017,

CONSIDERANT que :

- Monsieur le Maire de la commune de Traînel,
 - Monsieur le Maire de la commune de Bouy-sur-Orvin,
 - Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aube,
 - Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
 - Monsieur le Chef du Service interministériel de défense et de protection civiles de l'Aube,
 - Monsieur le Directeur de Enedis - Direction territoriale Aube,
- n'ont pas répondu dans le délai imparti, et que de ce fait leur avis est réputé donné,

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 51 41 62 00 – fax : 03 51 41 62 01
40 boulevard Anatole France – BP 80556
51022 Châlons-en-Champagne cedex

DONNE ACTE aux conférents qui les ont formulées des observations qui ont été transmises à la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VALLEE AUX GRILLONS pour qu'il en soit tenu compte,

APPROUVE le projet présenté le 17 février 2017 par la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VALLEE AUX GRILLONS, à charge pour elle de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages des réseaux publics d'électricité.

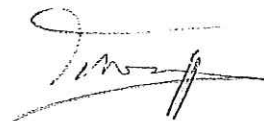
La société CENTRALE EOLIENNE DE LA VALLEE AUX GRILLONS devra communiquer au gestionnaire de réseau public de distribution d'électricité concerné les informations nécessaires à l'opération d'enregistrement prévue à l'article R.323-29 du code de l'énergie et dans l'arrêté du 11 mars 2016 pris pour son application, et se conformer aux dispositions fixées par l'article R.323-30 dudit code et de l'arrêté du 14 janvier 2013 pris pour son application.

La présente décision sera affichée pendant une durée de deux mois dans les mairies des communes concernées, et sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

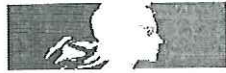
Copie de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Préfète du département de l'Aube,
- Messieurs les conférents consultés,
- Monsieur le Directeur de la société CENTRALE EOLIENNE DE LA VALLEE AUX GRILLONS.

P/La Directrice, et par délégation,
Le Chef du Pôle énergies renouvelables,



Jean-Jacques FORQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUBE

PREFECTURE

ARRETE n° DCDL-BCLI-201790-0001

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Syndicat mixte pour l'aménagement
et la gestion du Parc Naturel Régional
de la Forêt d'Orient
Modifications statutaires**

**LA PRÉFÈTE DE L'AUBE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-3, L.5211-1 à L.5212-34 et notamment les articles L.5721-2-1 et L.5211-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.143-11 et L.143-12 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1975 portant création du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCDL-BCLI-201737-0001 du 6 février 2017 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aube qui s'est réunie le 10 février 2017,

Considérant la délibération de la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne du 30 janvier 2017 demandant la reprise de la compétence SCoT au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient ;

Considérant la délibération du 14 février 2017 du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc Naturel Régional de la Forêt d'Orient acceptant la reprise de la compétence SCoT par ladite communauté de communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-201737-0001 du 6 février 2017 est abrogé.

Article 2 :

L'article 2-3 des statuts du syndicat mixte est modifié comme suit :

« Article 2-3 - Compétences transférées par les collectivités locales :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Compétence transférée des groupements pour la mise en place d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) conformément aux articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du code de l'urbanisme.

Sur cette compétence et en fonction du sujet, seuls les groupements ayant délégué la compétence prendront part à la délibération.

Pour cette compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale sont concernées les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes de Vendevre-Soulaines pour les communes de Amance, Argançon, Beurey, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Dolancourt, Jessains, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Maison-des-Champs, Magny-Fouchard, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Trannes, Vauchonvilliers, Vendevre-sur-Barse et La Villeneuve-au-Chêne
- la communauté de communes des Lacs de Champagne

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Parc et qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant ce schéma. De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements membres participeront au financement du SCOT.

Leur décision d'adhésion entraîne l'extension du périmètre SCOT et à l'inverse la décision de retrait la réduction du périmètre SCOT.

Pour respecter la règle édictée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat selon laquelle la compétence SCOT doit relever de la compétence exclusive des communes et des EPCI, la Région Grand Est et le Département de l'Aube ne peuvent demander leur adhésion à la compétence SCOT. Il en est de même pour Troyes Champagne Métropole qui élabore son propre SCOT.»

Article 7 :

Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le sous-préfet de l'arrondissement de Bar-sur-Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, au président du conseil régional du Grand Est, au président du conseil départemental de l'Aube, au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole, aux présidents des communautés de communes et aux maires concernés.

À titre d'information, une copie sera adressée à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Aube, à madame la directrice départementale des finances publiques de l'Aube et pour notification au receveur syndical.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aube.

Fait à Troyes, le 31 MARS 2017

Pour la préfète,
Le Secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu DUHAMEL', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL RÉGIONAL DE LA FORÊT D'ORIENT

TITRE I – NATURE ET OBJET DU SYNDICAT MIXTE

Article 1er – Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 à L.5721-9 du code général des collectivités territoriales et des articles L.333-1 à L.333-4 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient », qui a été approuvé par arrêté ministériel en date du 16 juillet 1975.

nommé ci-après « le syndicat mixte ».

Le syndicat mixte est un syndicat à la carte. A ce titre, la composition du comité syndical a vocation à être à géométrie variable en fonction de la compétence exercée.

Le syndicat mixte est formé des collectivités ayant approuvé la charte et/ou les présents statuts :

Sont concernés :

Pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient :

- les communes de :

AMANCE, ARGANÇON, ASSENCIÈRES, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BOSSANCOURT, BOURANTON, BOUY-LUXEMBOURG, BRÉVONNES, BRIEL-SUR-BARSE, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHÂTEAU, CHAMP-SUR-BARSE, CHAUFFOUR-LÈS-BAILLY, COURTÉRANGES, DIENVILLE, DOLANCOURT, DOSCHES, ÉPAGNE, GÉRAUDOT, HAMPIGNY, JESSAINS, JUVANZÉ, LASSICOURT, LAUBRESSEL, LESMONT, LA LOGE-AUX-CHÈVRES, LUSIGNY-SUR-BARSE, LUYÈRES, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MAIZIÈRES-LÈS-BRIENNE, MATHAUX, MESNIL-SAINT-PÈRE, MESNIL-SELLIÈRES, MOLINS-SUR-AUBE, MONTIÉRAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, ONJON, PEL-ET-DER, PINEY, PRÉCY-NOTRE-DAME, PRÉCY-SAINT-MARTIN, PUITTS-ET-NUISEMENT, RADONVILLIERS, ROUILLY-SACEY, SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT, SAINT-LÉGER-SOUS-BRIENNE, THENNELIÈRES, TRANNES, UNIENVILLE, VAL D'AUZON, VALLENTIGNY, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE, VILLEMoyenne, LA VILLENEUVE-AU-CHÊNE,

- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole (ville-porte adhérente),
- le département de l'Aube,
- la région Grand Est

Article 2 – Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient. Il met en œuvre la charte du Parc et veille au respect de l'engagement des signataires **conformément aux articles L.333-1 à L.333-4 et R.333-1 et suivants du code de l'environnement.**

Dans le cadre fixé par la charte, il assure sur le territoire du Parc, la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de gestion, d'animation et de développement menées avec ses partenaires.

2-1 Le syndicat mixte a pour missions :

- de protéger le patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages,
- de contribuer à l'aménagement du territoire,
- de contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie,
- d'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public,
- de réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

2-2 Compétences de droit :

Pour l'accomplissement de ses missions, le comité syndical est compétent pour :

- la révision et les modifications de la Charte dans les conditions prévues par la loi,
- la gestion de la marque Parc naturel régional,
- négocier et porter des politiques contractuelles, territoriales, thématiques,
- mener des opérations d'amélioration du bâti comme l'OPAH : « opération programmée d'amélioration de l'habitat », ...
- mener des opérations d'activités économiques comme l'ORAC : « opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce », ...
- se porter candidat au pilotage de programmes nationaux, européens, internationaux ou pour répondre à des appels à projets,
- contracter avec les communes et leurs groupements, les départements, la Région, l'État et l'Union européenne pour la gestion de programmes et particulièrement pour des actions expérimentales, exemplaires ou d'essaimage,
- se porter maître d'ouvrage ou gestionnaire d'équipements dans le cadre de conventions à définir avec ses membres,
- conventionner avec d'autres organismes privés ou publics pour réaliser ou faire réaliser des études, des travaux d'équipement et d'entretien, faire des acquisitions foncières, gérer des biens mobiliers et immobiliers, informer le public,
- conventionner avec d'autres partenaires, notamment les communes limitrophes, les établissements publics de coopération intercommunale, les villes-portes, les communes associées, les parcs et autres territoires pour ponctuellement étendre son action suivant ses domaines de compétences et les thèmes développés,
- être le « chef de file » administratif et financier d'un ensemble de partenaires publics ou privés en définissant et mettant en œuvre un programme d'actions conforme aux objectifs de la charte du Parc.

2-3 Compétences transférées par les collectivités locales :

Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

- Compétence transférée des groupements pour la mise en place d'un Schéma de cohérence territoriale (SCOT) conformément aux articles L.122-4-1, L.122-5 et L.122-18 du code de l'urbanisme.

Sur cette compétence et en fonction du sujet, seuls les groupements ayant délégué la compétence prendront part à la délibération.

Pour cette compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale sont concernées les communautés de communes suivantes :

- la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines pour les communes de Amance, Argançon, Beurey, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Dolancourt, Jessains, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Maison-des-Champs, Magny-Fouchard, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Trannes, Vauchonvilliers, Vendeuvre-sur-Barse et La Villeneuve-au-Chêne
- la communauté de communes des Lacs de Champagne

Seuls les établissements publics de coopération intercommunale sur le périmètre arrêté du Parc et qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale prennent part aux délibérations concernant ce schéma. De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements membres participeront au financement du SCOT.

Leur décision d'adhésion entraîne l'extension du périmètre SCOT et à l'inverse la décision de retrait la réduction du périmètre SCOT.

Pour respecter la règle édictée par la loi du 2 juillet 2003 urbanisme et habitat selon laquelle la compétence SCOT doit relever de la compétence exclusive des communes et des EPCI, la Région Grand Est et le Département de l'Aube ne peuvent demander leur adhésion à la compétence SCOT. Il en est de même pour Troyes Champagne Métropole qui élabore son propre SCOT.

Office de tourisme intercommunal

Vu les articles L.133 et suivants du code du tourisme et notamment l'article L.133-3 qui définit avec précision un office de tourisme, compétence transférée des établissements publics de coopération intercommunale et communes du Parc vers le syndicat mixte (SMAGPNRFO).

La mise en oeuvre et la gestion d'un office intercommunal de tourisme sur la partie de son territoire non couverte par un office de tourisme communal ou intercommunal à la date du 1er juin 2015.

De par leur cotisation annuelle, ces collectivités ou établissements publics membres ayant effectué ce transfert participent aux financements de l'office de tourisme du territoire.

Article 3 - Adhésion et retrait

3-1 Adhésion

Les communes et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en continuité mais aussi sur tout ou partie dans le périmètre du Parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé au préalable, la charte du Parc naturel régional.

3-2 Les membres partenaires

De nouvelles collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale du périmètre de partenariat du Parc figurant dans la charte, peuvent être admis à s'associer au syndicat mixte. Leur association se fera après décision du comité syndical et à la majorité des deux tiers du comité syndical de ses membres présents et représentés. Ils prennent la dénomination de « membres partenaires ».

Les membres partenaires n'ont pas voix délibérative et ne peuvent bénéficier du label Parc. Le partenariat au syndicat mixte implique l'approbation de la charte. Ils ont une voix consultative au comité syndical.

Une convention précisera au cas par cas les modalités de partenariat.

Lors de sa première année de partenariat, la collectivité devra s'acquitter d'un droit d'entrée égal à une année de cotisation auquel s'ajoutera la cotisation de l'année en cours équivalent à la cotisation annuelle de l'année en cours par habitant.

3-3 Retrait

Un membre peut être admis à se retirer du syndicat par décision du comité syndical à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs. Celui-ci fixe, en accord avec la collectivité demandant le retrait, les conditions selon lesquelles le retrait s'opère. En tout état de cause, celui-ci s'acquitte d'une année de cotisation à laquelle s'ajoute la cotisation de l'année en cours, soit une double cotisation de sortie.

En outre, le membre qui demande son retrait restera financièrement engagé jusqu'à l'extinction des emprunts contractés pendant son adhésion au syndicat mixte. Sauf décision contraire du comité syndical à la majorité des deux tiers, il sera assujéti au paiement de sa cotisation statutaire jusqu'à la fin de la période de validité de la Charte.

Article 4 – Durée du syndicat mixte

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 5 – Périmètre des interventions

Le syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire des communes et communautés de communes adhérentes ou associées.

Après accord du comité syndical, des actions pourront être menées hors de son périmètre d'intervention dans le cadre de conventions passées avec des partenaires et pour des objets liés aux objectifs de la charte.

Article 6 – Siège du syndicat

Le siège du syndicat est fixé sur le territoire de la commune de Piney : Maison du Parc.
Il peut être déplacé sur délibération simple du comité syndical.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

Article 7 – Composition du comité syndical

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués des collectivités adhérentes et réparties comme indiquées :

<u>Conseil régional Grand Est :</u>	11 délégués titulaires	et	11 délégués suppléants
désignés par la Région avec 7 voix par délégué			
<u>Conseil départemental de l'Aube :</u>	14 délégués titulaires	et	14 délégués suppléants
désignés par le Département avec 7 voix par délégué			
<u>Troyes Champagne Métropole :</u>	5 délégués titulaires	et	5 délégués suppléants
désignés par Troyes Champagne Métropole avec 6 voix par délégué			
<u>Communes du territoire :</u>	56 délégués titulaires	et	56 délégués suppléants
désignés par les 56 communes avec une voix par délégué, <u>une commune égale une voix</u>			
<u>Communautés de communes :</u>	16 délégués titulaires	et	16 délégués suppléants
désignés par les établissements publics de coopération intercommunale avec une voix par délégué, soit 4 délégués par communauté de communes adhérentes.			

Un délégué dispose d'un seul suppléant. Ils sont membres élus de la collectivité qu'ils représentent. Un délégué ne peut représenter qu'une seule collectivité.

Les mandats des représentants des membres du comité syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités qui les ont désignés. Après chaque renouvellement consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales, les collectivités membres du syndicat mixte procèdent à la désignation de leurs représentants.

En cas de défaillance (démission, décès...) d'un des membres du comité syndical en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement par la collectivité concernée dans un délai de trois mois.

Article 8 – Le comité syndical

8-1 Rôle

Le comité syndical gère par ses délibérations les affaires du syndicat mixte.

Il peut déléguer, par délibération, au bureau syndical ou au président une partie de ses attributions à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- des modifications ou révisions du SCOT.

Pour préparer ses travaux et faciliter les délibérations, le comité syndical peut créer des commissions ouvertes au milieu socioprofessionnel, aux associations et à toutes personnes compétentes.

8-2 Fonctionnement

Le comité syndical, sur convocation du président, se réunit au moins deux fois par an au siège du syndicat mixte ou tout autre endroit dans la région. Cette disposition s'applique aussi au bureau syndical.

Les séances du comité syndical sont publiques. Néanmoins sur la demande du président ou d'un quart des membres présents ou représentés, le comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés qu'il se réunit à huit clos.

Il peut aussi se réunir sur demande motivée du bureau ou de la moitié des délégués titulaires. La pétition portant le motif et les signatures est portée au président qui doit alors réunir le comité syndical dans le délai d'un mois, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du comité syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du comité.

8-3 Quorum

Le comité syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre de délégués soit 52 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du comité syndical a lieu dans les trente jours francs après la première réunion. Le comité syndical délibère alors valablement sans quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés. Le vote du président est prépondérant en cas de partage des voix.

8-4 Procuration

S'il n'est pas représenté par son suppléant, un délégué empêché peut donner à un autre délégué, issu du même type de collectivité, pouvoir de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations, soit trois votes maximum par délégué.

Article 9 – Le bureau syndical

9-1 Composition

Le bureau est composé de 20 membres titulaires élus par le comité syndical dont un président, cinq vice-présidents et un secrétaire.

- 4 pour le conseil régional Grand Est,
- 4 pour le conseil départemental de l'Aube,
- 2 pour la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- 4 pour les bourgs-centres, chefs-lieux de cantons situés dans le périmètre du Parc,
- 4 pour les communes du Parc autres que les bourgs-centres,
- 2 pour les communautés de communes adhérentes.

L'élection du président a lieu à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

L'élection des vice-présidents et des autres membres du bureau, peut s'effectuer sur proposition de liste, à la majorité des suffrages exprimés, à bulletin secret ou à main levée si l'assemblée en est d'accord.

Il est procédé à l'élection du président, des vice-présidents et autres membres du bureau par le comité syndical à chaque renouvellement partiel du bureau consécutif aux élections cantonales, régionales et municipales. Les mandats des autres membres du bureau syndical prennent fin à l'expiration des mandats qu'ils détiennent dans les collectivités et établissements qui les ont désignés dans la limite des élections municipales. Les mandats des anciens délégués expirent avec la désignation des nouveaux membres par les différents adhérents au syndicat mixte.

En cas de défaillance (démission, décès,...) d'un des membres du bureau en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement lors d'un prochain comité syndical.

Le bureau syndical ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres dûment convoqués, est présente ou représentée par un pouvoir donné avant les délibérations. Le quorum s'apprécie sur la base du nombre délégués soit 11 membres présents et/ou représentés sans distinction de voix.

9-2 Rôle

Sur délégation du comité syndical, le bureau assure la gestion courante du syndicat mixte. Il propose les grandes orientations du Parc et établit les projets de budgets. Il rend compte au moins une fois par an, de ses décisions importantes. Il est consulté sur la nomination du directeur du Parc.

9-3 Fonctionnement

Les règles de quorum et de délibération du comité syndical s'appliquent aussi au bureau.

Un membre du bureau empêché peut donner à un autre membre, issu du même type de collectivité ou établissement, pouvoir écrit de voter en son nom. Un membre ne peut être porteur que de deux procurations maximum.

Le bureau syndical peut se réunir sur demande motivée de la moitié de ses membres. La pétition, portant le motif et les signatures, est portée au président qui doit alors réunir le bureau syndical dans un délai de huit jours, avec comme ordre du jour le motif porté par les pétitionnaires.

Le président peut inviter à la séance du bureau syndical des personnes qualifiées qui seront appelées à présenter des éléments soumis à l'appréciation des membres du bureau.

Les séances du bureau syndical ne sont pas publiques.

Article 10 – Le président du Parc

Le président est l'exécutif du syndicat.

- Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau.
- Il peut recevoir délégation par délibération d'une partie des attributions du comité syndical dans les limites précisées à l'article 8-1. Il doit, dans les domaines qui lui sont délégués rendre compte des décisions prises à la plus proche des réunions du comité syndical.
- Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du syndicat mixte et rend compte au comité syndical et au bureau.
- Il convoque aux réunions du comité syndical et du bureau. Il fixe l'ordre du jour. Il dirige les débats et contrôle les votes.
- Il ordonne les dépenses et émet les titres de recette et il représente le syndicat mixte en justice et signe les actes juridiques.
- Il nomme les membres représentant le syndicat dans les organismes extérieurs après avis du bureau.
- Il nomme aux emplois créés par le syndicat mixte et exerce le pouvoir hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, ses fonctions seront exercées par le vice-président ayant reçu délégation du président pour les affaires courantes.

Le président pourra déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité une partie de ses pouvoirs propres aux vice-présidents.

Article 11 – Le directeur du Parc

Le directeur assure sous l'autorité du président, l'administration générale du Parc :

- Il prépare, avec les agents du Parc, chaque année le programme d'activités et le projet de budget pour l'année suivante,
- Il soumet chaque année au bureau puis au comité syndical ses propositions de programme d'activité et de budget,
- Il dirige les services du Parc et notamment le personnel,
- Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président,
- Il dirige la rédaction des avis du Parc (R333-14 et R333-15 du code de l'environnement),
- Il peut recevoir du président toute délégation de signature utile, fixée par arrêté.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Sauf dispositions contraires, le personnel titulaire ou contractuel relevant du syndicat mixte est soumis au statut de la fonction publique territoriale.

TITRE III – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 12 – Budget et ressources du syndicat mixte

Le budget du syndicat mixte est établi conformément à la nomenclature comptable en vigueur. Il pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à la réalisation de ses objectifs.

12-1 Les recettes de fonctionnement du syndicat mixte comprennent :

- les redevances versées par les personnes physiques ou morales,
- les produits des régies de recettes,
- les produits domaniaux,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers,
- les subventions de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département,
- les dons et legs,
- les contributions statutaires des membres tels que fixé à l'article 13 de ces statuts,
- les contributions de l'État au fonctionnement de la structure,
- les participations de personnes morales de droit privé ou droit public non-membres du syndicat mixte à des programmes.

12-2 Les recettes d'investissement du syndicat mixte comprennent :

- les participations et subventions d'équipement (Europe, État, Région, Département, collectivités ou tout autre organisme),

- les participations spécifiques de certains membres à la réalisation d'infrastructures ou d'équipements,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat mixte,
- les produits provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels.

Article 13 – Répartition des dépenses et des charges

Le budget du syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement statutaire, à savoir les frais de structure, les charges de personnel (déduction faite des financements et des atténuations de charge) et aux résiduels des opérations.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne l'engagement de ses membres à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement statutaire et aux résiduels des opérations.

La répartition des dépenses de fonctionnement et d'investissement est fixée comme suit et selon les compétences de chaque membre et évolueront en fonction du coût de la vie et des charges du syndicat :

- Communautés de communes : 2 € par habitant
- Communes sur le périmètre du Parc et communes associées : 4 € par habitant.

Le solde est réparti par le comité syndical entre la Région, le Département et Troyes Champagne Métropole.

Les contributions des membres seront exigibles en totalité dès l'émission du titre de recette par le syndicat mixte.

Article 14 – Comptabilité

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat mixte. Les fonctions de receveur sont exercées par un comptable public désigné par le directeur départemental des finances publiques du département de l'Aube. En cas d'excédent créditeur du compte budgétaire, le comité syndical décide de son affectation qui doit toutefois répondre à l'objet pour lequel le syndicat est constitué.

TITRE IV – ORGANES CONSULTATIFS

Article 15 - Le comité scientifique du Parc

Le Parc est assisté d'un comité scientifique dont le rôle est de formuler des propositions et de conduire des réflexions lorsque sont à prendre des décisions nécessitant une expertise technique ou scientifique sur le territoire du Parc.

Il a pour missions précisément établies :

- de donner son avis sur les impacts scientifiques de tout projet susceptible d'affecter l'environnement naturel ou le patrimoine culturel afin de contribuer au maintien des richesses du Parc ;

- de recenser et faire connaître par des publications le résultat de ses travaux ;
- de concourir à la réalisation de programmes pédagogiques ayant le Parc pour support ;
- de favoriser au sein de leurs organismes propres les actions et programmes pouvant s'appuyer sur le territoire du Parc ;

Son président est convié aux instances syndicales. Ses membres sont nommés par le président du Parc après avis du bureau. Le comité scientifique participe au conseil consultatif du Parc.

Article 16 - L'association des amis du Parc

L'association des amis du Parc est attachée aux mêmes valeurs que le Parc concernant la protection de l'environnement, le développement durable et l'implication de ses habitants.

- elle relaie les actions et décisions du syndicat mixte auprès de ses adhérents et peut transmettre leurs demandes et suggestions ;
- elle représente les habitants et usagers du territoire aux instances du syndicat du Parc ;
- elle concourt en liaison avec l'organisme du Parc et son directeur et l'office de tourisme à l'organisation, à l'animation et au développement des activités économiques, touristiques, scientifiques, socio-éducatives, culturelles et sportives ;
- elle contribue à l'information du public ;
- elle participe à l'éducation à l'environnement en particulier auprès des jeunes ;
- elle suscite l'intérêt des populations locales en faveur de la sauvegarde des sites et la protection des patrimoines ;
- elle favorise le développement d'un tourisme durable en liaison avec l'office de tourisme ;
- elle veille au respect de la charte du Parc.

Elle participe, à titre consultatif, aux travaux des instances du Parc et peut être membre du conseil consultatif du Parc.

Article 17 - Le comité consultatif du Parc

Afin de permettre une large participation des structures de développement et de toutes les composantes socio-professionnelles et associatives du Parc, il peut être constitué un conseil consultatif du Parc.

Le conseil de Parc peut être chargé notamment :

- de l'analyse des suggestions et propositions émanant du territoire et leur transmission au comité syndical ;
- de l'évaluation constante de l'action du Parc par rapport aux objectifs fixés par sa nouvelle charte ;
- du suivi du tableau de bord et de l'information de tous les partenaires sur l'évolution de la réalisation de la charte et sur les difficultés éventuelles rencontrées ;
- de la mise en place de nouveaux indicateurs s'il s'avère que ceux retenus dans la charte manquaient de pertinence.

Il peut être consulté et donner son avis sur tous les problèmes ou projets que le syndicat mixte pourrait lui soumettre. Il est composé de membres de la société civile et de socio-professionnels sur proposition du bureau. Cette composition peut évoluer au fil du temps et des besoins. Sa composition et son fonctionnement sont fixés dans le cadre d'un règlement intérieur validé par le bureau syndical.

Article 18 - L'assemblée générale des élus du Parc

Chaque année le président peut proposer de réunir, au besoin, en assemblée générale, tous les élus du territoire et au-delà pour rendre compte des actions et projets de l'année écoulée et présenter les perspectives d'actions à venir. L'objectif étant la ré-appropriation des actions du Parc par ses élus locaux.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Le règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du syndicat mixte. Il sera approuvé par le comité syndical dans les six mois suivant le renouvellement des membres et modifié par lui autant que nécessaire.

Article 20 – La modification des statuts

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité simple des membres présents et/ou représentés lors du vote du comité syndical.

Article 21– La dissolution du syndicat mixte

En dehors des cas de dissolution de plein droit, et notamment le non renouvellement du classement du territoire en parc naturel régional, le syndicat mixte peut être dissous, d'office ou à la demande des membres qui le composent (par décision du comité syndical, à la majorité des deux tiers de ses membres constitutifs), par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département de l'Aube.

La dissolution prend effet dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

Article 22 – Dispositions non prévues

Les dispositions non prévues dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur seront réglées en application du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à mon arrêté n° DDO - BCLT - 201750 - 0001

Pour la préfète,
Le Secrétaire général,


Mathieu DUHAMEL

31 MARS 2017



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

ARRETE n° DCDL-BCLI-201790-0002

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

Bureau des collectivités locales
et de l'intercommunalité

**Syndicat d'Etude, de Programmation et
d'Aménagement de la Région Troyenne
(syndicat DEPART)**

Modifications statutaires

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 à L.5711-4 et L.5211-1 à L.5211-27-2, notamment l'article L.5211-19 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article L.143-12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2054 du 3 juillet 1990 autorisant la constitution du syndicat d'études, de programmation et d'aménagement de la région troyenne (D.E.P.A.R.T.) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-0010 du 29 octobre 2014 actant la substitution des communes par les communautés de communes au sein du syndicat mixte D.E.P.A.R.T. pour la compétence "schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015078-0003 du 19 mars 2015 modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCDL-BCLI-201790-0002 du 31 mars 2017 autorisant la reprise de la compétence SCoT par la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne au syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du parc Naturel de la Forêt d'Orient modifiant les statuts dudit syndicat ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale de l'Aube qui s'est réunie le 10 février 2017 ;

Considérant les arrêtés préfectoraux n°dcdl-bcli-2016336-0003 du 1er décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016343-0001 du 8 décembre 2016, n°dcdl-bcli-2016361-0001 du 26 décembre 2016 prononçant la création de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole par fusion-extension de la communauté d'agglomération du Grand Troyes aux communautés de communes Bouilly Mogne Aumont, Seine Barse, Seine Melda Coteaux et aux communes de Bucey-en-Othe, Estissac, Fontvannes, Messon, Prugny et Vauchassis au 1er janvier 2017 ;

Considérant la délibération de la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne du 30 janvier 2017 demandant son adhésion et le transfert de sa compétence SCoT au syndicat mixte D.E.P.A.R.T. ;

Considérant la délibération du 3 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte D.E.P.A.R.T. acceptant l'adhésion et le transfert de la compétence SCoT de la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne ;

Considérant les délibérations de la communauté de communes du pays d'Othe Aixoise du 7 février 2017 et de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole du 9 mars 2017 émettant un avis favorable à l'adhésion et au transfert de la compétence SCoT de la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne audit syndicat ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2015078-0003 du 19 mars 2015 est abrogé.

Article 2 :

L'article 1er des statuts relatif à la composition et à la dénomination des statuts est modifié comme suit :

« En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L.122-1-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ». »

Article 3 : Les nouveaux statuts du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et le président du syndicat mixte D.E.P.A.R.T sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée:

à titre de notification:

- au président de la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne,
- au président de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- à la directrice départementale des finances publiques.

à titre d'information:

- au président du conseil régional Grand Est,
- au président du conseil général de l'Aube,

- au président de la chambre de commerce et d'industrie de Troyes et de l'Aube,
- au président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre d'agriculture de l'Aube,
- au directeur départemental des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 31 MARS 2017

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu DUHAMEL', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL

STATUTS DU SYNDICAT D'ETUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION TROYENNE

«syndicat DEPART»

MEMBRES, OBJET, SIEGE, DUREE

Article 1^{er} : Composition et dénomination

En application du code général des collectivités territoriales (articles L.5711-1 et suivants) et du code de l'urbanisme (articles L.122-1-1 et suivants), il est formé un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants :

- la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole,
- la communauté de communes Forêts, lacs, terres en Champagne.

Le syndicat mixte est dénommé « Syndicat d'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (syndicat DEPART) ».

Article 2 : Objet et compétences

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, le suivi et l'évaluation, la mise en oeuvre et la gestion dans le temps (modification, révision) d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Il assure ainsi la compétence « schéma de cohérence territoriale » en lieu et place de ses membres.

A ce titre, le syndicat peut :

- réaliser toute activité d'études, d'ingénierie, d'animation et de coordination, nécessaire à l'élaboration, au suivi, à la mise en oeuvre et à la gestion du SCoT,
- produire des avis et des conseils en aménagement, urbanisme et développement durable,
- développer des réflexions et des échanges sur le territoire et avec les autres territoires.

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.

Article 3 : Siège

Le siège du syndicat est situé 28 boulevard Victor Hugo à Troyes, dans les locaux mis à disposition par le Grand Troyes.

Article 4 : Durée

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : Composition du comité syndical et répartition des sièges

Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par chacun des EPCI membres du syndicat.

La répartition des sièges au sein du comité syndical est définie selon les principes suivants :

- Pour une représentation proportionnelle à la population, chaque EPCI est représenté selon le calcul suivant :
 - 3 délégués titulaires par EPCI,
 - et 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche entière de 500 habitants (selon la population municipale telle que définie par l'INSEE).

- Dans un souci d'équilibre entre territoires urbains, périurbains et ruraux, le nombre de délégués titulaires de la communauté d'agglomération du Grand Troyes ne peut dépasser 50 % du nombre total de délégués titulaires du comité syndical.

- Par ailleurs, chaque EPCI désigne un nombre de délégués suppléants équivalent au nombre de délégués titulaires.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires qui sont de la compétence du syndicat mixte. Les conditions de fonctionnement du comité syndical et les modalités d'exécution de ses délibérations sont celles fixées par le code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Composition et rôle du bureau, commissions

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et d'un ou plusieurs membres, dont le nombre est déterminé par le comité syndical.

Le président est l'organe exécutif du syndicat mixte. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Le bureau a notamment pour rôle de préparer les décisions soumises au comité syndical. Il se réunit autant que de besoin. Il peut recevoir délégation de l'organe délibérant, pour une partie de ses attributions, conformément au code général des collectivités territoriales.

Des commissions peuvent être créées pour travailler sur les questions qui leur sont soumises et émettre des propositions. Toutefois, les commissions n'ont aucun pouvoir de décision.

DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : Budget du syndicat mixte et contributions de ses membres

Les recettes du budget du syndicat comprennent, conformément au code général des collectivités territoriales, les contributions financières des EPCI membres.

La contribution des membres est calculée proportionnellement à la population qu'ils représentent. Elle est basée sur la population municipale telle que définie par l'INSEE et remise à jour tous les ans.

Par ailleurs et outre les contributions financières de ses membres, les ressources du syndicat peuvent provenir :

- des subventions, dotations, concours particuliers de l'Etat, de la Région, des autres collectivités, de l'Union Européenne,
- des sommes que le syndicat reçoit des collectivités ou EPCI en échange d'un service rendu dans le cadre d'une convention,
- des produits de dons et legs,
- du produit des emprunts,
- de toute autre ressource autorisée par la réglementation.

Les dépenses du syndicat sont liées à son objet ainsi que celles nécessaires à son fonctionnement.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 8 : Institutions associées

Peuvent être associés aux travaux du syndicat :

- l'Etat,
- la région,
- le département,
- la chambre de commerce et d'industrie,
- la chambre des métiers,
- la chambre d'agriculture.

Article 9 : concours extérieurs

Le comité et le bureau s'adjoignent, en tant que besoin, le concours des administrations, organismes, associations ou personnes qualifiées, de façon permanente ou ponctuelle.

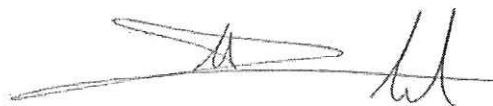
Le comité peut également inviter, avec voix consultative, le maire d'une commune non représentée au comité, lorsqu'il examine un projet la concernant.

Article 10 : règlement intérieur

Le syndicat adopte un règlement intérieur qui a pour objet de préciser certaines modalités de fonctionnement du comité syndical.

Vu pour être annexé à notre arrêté n° dcdl-bcll-2017-90-0002 du 31 MARS 2017

Pour la préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu DUHAMEL', written over a horizontal line.

Mathieu DUHAMEL

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES ET DU
DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n°DCDL-BCLI 201730-0003

Bureau des collectivités locales et
de l'intercommunalité

**FIXATION DU MONTANT DES
INDEMNITES DE LOGEMENT DUES
AUX INSTITUTEURS**

La préfète de l'Aube
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ANNEE 2016

VU les articles L. 212-5 et L. 212-6 du code de l'éducation relatifs à l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU les articles R. 212-7 à R. 212-19 du code de l'éducation relatifs à l'indemnité de logement due aux instituteurs ;

VU la note d'information NOR : INTB1631898C du 18 novembre 2016 relative à la détermination du montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) pour l'année 2016 ;

Après consultation des membres du conseil départemental de l'éducation nationale réuni le 06 mars 2017 ;

Considérant les instructions du comité des finances locales qui, lors de sa séance du 08 novembre 2016, désire limiter la hausse de l'IRL afin de ne pas alourdir les charges pesant sur les budgets communaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'année 2016, les indemnités de logement dues aux instituteurs sont fixées comme suit :

Bénéficiaires aux termes des articles R212-7 à R212-19 du code de l'éducation susvisés:

1^{ère} catégorie :

Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) sans enfant 2246,40 € par an
soit 187,20 € par mois

2^{ème} catégorie :

Instituteur ou institutrice marié(e) ou vivant maritalement avec ou sans enfant à charge 2808,00 € par an
soit 234,00 € par mois
Instituteur ou institutrice célibataire, veuf(ve) ou divorcé(e) avec enfant(s) à charge

3^{ème} catégorie :

célibataires, veufs ou divorcés sans charge de famille
bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2
mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)

2695,68 € par an
soit 224,64 € par mois

4^{ème} catégorie :

mariés, vivant maritalement avec ou sans enfant à charge
et célibataires, veufs ou divorcés avec enfants à charge
bénéficiant de droits acquis (directeurs nommés avant le 2
mai 1983 et n'ayant pas changé de commune depuis)

3275,28 € par an
soit 271,44 € par mois

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, la directrice académique des services de l'éducation nationale, le directeur départemental des finances publiques de l'Aube, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé, à titre d'information aux sous-préfets des arrondissements de Bar-sur-Aube et Nogent-sur-Seine.



Troyes, le 31 MAR. 2017

pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

SOUS-PREFECTURE
DE NOGENT-SUR-SEINE
BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Arrêté n° 2017- 083 - 0006

relatif au changement de nom de l'enseigne
commerciale de l'établissement funéraire
de SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (C.G.C.T), notamment ses articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2213-2 à R.2213-57, et R.2223-1 à D.2223-121,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012282-0016 du 8 octobre 2012 relatif à l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement SYLVESTRE Grande Surface Funéraire, situé 105 route d'Auxerre à SAINT-ANDRÉ-LES-VERGERS (Aube), exploité par la société OGF ayant son siège social 31 rue de Cambrai à PARIS (19^{ème}),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014+038-0004 du 7 février 2014 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement Sylvestre Grande Surface Funéraire de Saint-André-les-Vergers,

Vu l'arrêté préfectoral N° BGM 2017006-0003 du 6 janvier 2017 portant délégation de signature à Madame Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE, sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

Vu la demande de changement de nom de l'enseigne commerciale transmise le 30 mars 2017 par M. Laurent CONY, directeur de secteur opérationnel,

Sur proposition de Madame la sous-préfète de Nogent-sur-Seine,

ARRETE

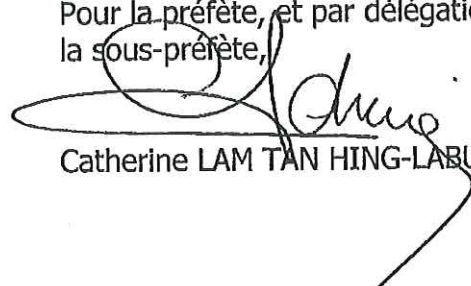
ARTICLE 1 – les articles 1 et 7 de l'arrêté préfectoral N° 2014038-0004 du 7 février 2014 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit : l'enseigne commerciale : « Sylvestre Grande Surface Funéraire », se nommera, à compter de la notification du présent arrêté, « Pompes Funèbres et Marbrerie Sylvestre ».

toute correspondance doit être adressée à Mme la Préfète de l'Aube - Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 08 57 – sp-nogent-sur-seine@aubes.gouv.fr

ARTICLE 2 – La sous-préfète de Nogent-sur-Seine, le maire de Saint-André-les-Vergers et le directeur de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée, à titre de notification, à M. Laurent CONY.

Pour la préfète, et par délégation,
la sous-préfète,



Catherine LAM TAN HING-LABUSSIÈRE

toute correspondance doit être adressée à Mme la Préfète de l'Aube - Sous-préfecture de Nogent-sur-Seine

B.P. 41 – 10400 NOGENT-SUR-SEINE – TELEPHONE 03 25 39 82 19 – TELECOPIEUR 03 25 39 06 57 – sp-nogent-sur-seine@aube.gouv.fr